# DÉCRET

N.° 226.

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

*Abolition de toutes ſervitudes réelles ou conditions portées par les Actes d'inféodation ou d'accenſement, & qui tiennent à la nature du régime féodal.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que toutes ſervitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'accenſement, & qui tiennent à la nature du régime féodal, ſont anéanties par le rachat opéré conformément aux loix exiſtantes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-

vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.